

PETR PAYS TOLOSAN

Procès-verbal du Conseil Syndical n° 19 du 17 décembre 2019

18h Salle des Associations – PAULHAC

Votants :

CCHT : Chantal AYGAT, Roland CLEMENCON, Gilles MARTIN, Sébastien NOEL, Yvan GONZALEZ

Nombre de délégués : 47
Quorum : 24
Date de convocation : 9/12/2019

Membres présents : 28
Pouvoir : 3

CCCB : Daniel ANTIPOT, Joël CAMART, Diane ESQUERRÉ, Sabine GEIL-GOMEZ, Thierry SAVIGNY, Denis BACOU

C3G : Michel ANGUILLE, Nicolas ANJARD, Didier CUJIVES, Patrick PLICQUE, Edmond VINTILLAS, Brigitte GALY, Véronique MILLET

CCF : Francis BERGON, Daniel DUPUY, Guy NAVLET, Philippe PETIT, Colette SOLOMIAC

CCVA : Jean-Michel JILIBERT, Gilles JOVIADO, Robert SABATIER, Jean-Luc SALIERES, Francine MANDRA

Absents ayant donné pouvoir : Gérard GUERCI à Diane ESQUERRÉ, Céline FRAYARD à Thierry SAVIGNY, Jean-Claude ESPIE à Roland CLEMENCON

PREAMBULE

Le Président remercie l'assemblée de s'être mobilisée pour ce dernier Conseil Syndical de l'année, qui se déroule pour la première fois dans sa commune.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation d'un(e) Secrétaire de séance

Le Président rappelle qu'il convient de nommer, à chaque début de séance du Conseil Syndical un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président demande à l'un des membres de l'Assemblée de se proposer pour être Secrétaire de séance. Madame Sabine GEIL-GOMEZ propose sa candidature.

Madame Sabine GEIL-GOMEZ est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

2. Approbation du compte rendu du Conseil Syndical n°18 – 26 mars 2019

Il est demandé aux membres du Conseil Syndical s'il y a lieu d'intégrer des interventions ou corrections au compte rendu du Conseil Syndical du 26 mars 2019, tel que proposé, et de se prononcer sur son approbation. Aucune remarque ou commentaire n'est formulé.

Adopté à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

3. Délibération : dépôt de candidature à l'AAP « Projet Alimentaire Territorial »

Le Président rappelle que le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a lancé la 6ème édition de l'appel à projets national du programme national pour l'alimentation (PNA) en partenariat avec le ministère des Solidarités et de la Santé et l'ADEME. Il vise à soutenir des projets d'intérêt général répondant aux enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux de l'alimentation s'inscrivant dans l'une des thématiques suivantes :

- l'émergence de nouveaux PAT, prenant en compte l'approvisionnement de la restauration collective, la réduction du gaspillage alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire,
- le développement de projets répondant aux enjeux du PNA concernant la justice sociale, l'éducation alimentaire et l'atteinte des objectifs de la loi EGALIM pour la restauration collective. Il devra s'agir de projets d'essaimage de projets existants ou de mise en œuvre de nouveaux projets pilotes innovants.

La C3G nous a sollicités pour que le PETR réponde à cet appel à projet qui peut bénéficier et être déployé sur tout son territoire. Le dépôt des candidatures devait s'effectuer entre le 30 septembre 2019 et le 25 novembre 2019.

Le dossier de candidature du PETR Pays Tolosan - déposé sous le thème 1 : « Soutien à l'émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux » - a été présenté et validé par le Bureau en date du 18 novembre 2019 et envoyé sous forme dématérialisée le 21 novembre 2019.

Cette candidature permettra de structurer une démarche multi-partenariale basée sur des expérimentations initiées ou en projet autour de :

- La transformation de l'agriculture du territoire face au changement climatique : préservation du foncier agricole, installation/transmission d'exploitations, évolution des pratiques agronomiques, renforcement de la biodiversité, structuration filière légumière bio et locale de la production à la consommation en circuit court,
- L'accompagnement de la restauration collective pour un approvisionnement prioritairement local et agro-écologique, une diversification des protéines et une réduction du gaspillage alimentaire,
- L'accessibilité de l'alimentation durable : paniers solidaires, événements, ateliers pédagogiques, éducation à l'alimentation,
- Le renforcement de la cohésion territoriale, création d'emplois, valorisation du patrimoine alimentaire, agrotourisme, mobilisation citoyenne, revitalisation économique des centres bourgs (articulation entre producteurs et consommateurs), enjeux d'alimentation durable dans les structures collectives dans un territoire à l'articulation entre métropole et campagnes.

Le PETR Pays Tolosan assurera la coordination entre les acteurs et partenaires pour la rédaction du PAT : le déploiement des actions et opérations seront intégrées au projet de territoire du PETR Pays Tolosan 2020-2027.

La pré-sélection se déroulera fin janvier 2020 et les résultats seront connus au printemps 2020.

Nicolas ANJARD demande si ce Projet Alimentaire Territorial sera en lien avec les collèges et lycées du territoire, ce à quoi Didier CUJIVES répond par l'affirmative, ce projet touche l'ensemble du territoire, Sabine GEIL-GOMEZ indique que cette dynamique est déjà suivie au niveau départemental. Diane ESQUERRE demande si du personnel du PETR sera dédié à l'animation de ce projet, Thierry SAVIGNY indique que ce projet sera suivi en régie et par un Bureau d'Etude spécialisé. Philippe PETIT confirme que la complexité de cette thématique nécessite l'intervention de Bureau d'Etude externe

et souligne la pertinence de l'association de Gragnague, Didier CUJIVES précise qu'il n'y aura pas de recrutement au sein du PETER pour ce projet.

Un budget prévisionnel a été intégré au dossier de candidature. Il sera porté à l'ordre du jour lors d'un prochain Conseil Syndical, si la candidature du PETER est retenue.

| Budget Prévisionnel pour le Projet Alimentaire Territorial | | | |
|---|------------------|-----------------------|------------------|
| Total DEPENSES | 71 430.00 | Total RECETTES | 71 430.00 |
| PETER - Coordination du PAT | 12 000.00 | ADEME | 50 000.00 |
| Prestations externes | 59 430.00 | Leader | 7 144.00 |
| | | Autofinancement | 14 286.00 |

Le Président demande au Conseil Syndical de se prononcer sur ce dépôt de candidature et son budget prévisionnel

Adopté à l'unanimité

FINANCES

4. Délibération : Fixation du montant maximum de la ligne de trésorerie

Le Président demande au 1^{er} Vice-Président de présenter ce point. Thierry SAVIGNY expose que, budgétairement, les finances du PETER Pays Tolosan sont saines.

Cependant, il rappelle qu'il a été nécessaire de :

- faire l'avance de trésorerie pour l'application CAP Pays Tolosan : l'aide de la Région et le solde de l'aide de l'Etat sont attendues,
- faire l'avance de trésorerie des frais d'animation et de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement notamment de l'année 2018 : l'aide du dispositif Leader est attendue,
- faire l'avance de trésorerie pour l'embauche d'un Conseiller en Energie Partagé : l'aide de l'ADEME est attendue.

Enfin, l'année 2020 verra le renouvellement des assemblées municipales et intercommunales, qui devront, à leur tour, désigner leurs membres qui siègeront au Conseil Syndical du PETER Pays Tolosan. Il convient d'anticiper les conséquences de ce changement de gouvernance.

Il rappelle aux membres du Conseil Syndical la possibilité d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire pour financer les besoins ponctuels de trésorerie et faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court.

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils financent le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. La ligne de trésorerie est destinée à faire face à un besoin de fonds ponctuel.

Il s'agit d'un droit de tirage permanent dont bénéficie la collectivité auprès de l'organisme prêteur dans la limite d'un plafond et d'une durée négociés dans le contrat et avec une mise à disposition immédiate des fonds. Les flux sont inscrits hors budget, en classe 5 : comptes financiers. En revanche les frais financiers qu'elle génère apparaissent dans le budget et doivent donc être financés par une recette propre.

Le Conseil Syndical a délibéré à l'unanimité le 22 décembre 2015, une délégation de compétences au Président du PETR. Cette délibération précise les délégations données au Président, pour la durée du mandat, notamment :

« ... de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Syndical. »

Différents organismes bancaires ont été sollicités afin d'établir une proposition en ce sens. Après analyse des propositions reçues, il apparaît que l'offre de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique est la plus intéressante, selon les caractéristiques ci-dessous :

Montant : 100 000.00 euros

Taux variable : EURIBOR 3 mois moyen mensuel + marge de 0,55%

Durée : 12 mois

Intérêt : calculé prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base : jour exacts / 360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil

Frais de dossier : 100€ payables à la signature du contrat

Commission de non-utilisation : 0,1 % calculée sur le montant non-utilisé constaté quotidiennement et payable en même temps que les intérêts

Commission d'engagement : 60 €.

Commission de non utilisation : 0,15 %

Disponibilité et remboursement des fonds : Au gré de la collectivité

Le 1^{er} Vice-Président demande au Conseil Syndical de :

- fixer le montant maximum de la ligne de trésorerie à 100 000.00 euros.
- demander au CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE l'ouverture d'une ligne de trésorerie ayant les caractéristiques ci-dessus énoncées,
- prendre l'engagement pendant toute la durée des prêts de créer et de mettre en recouvrement les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

5. Délibération : Demande d'aide pour l'animation 2020 auprès du dispositif Leader

Le Président expose que le Pays Tolosan doit délibérer pour solliciter une subvention du programme Leader au titre de l'animation et des frais de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre de la stratégie locale (mesure 19.4) pour l'année 2020.

Cette mise en œuvre s'appuie sur une animation et une gestion dédiée, il s'agit en effet d'assurer une animation et une communication permettant l'émergence de dynamiques territoriales, mais également d'assurer un suivi technique et financier indispensable à la bonne utilisation des fonds communautaires.

L'aide sera calculée au prorata des dépenses concernant les dépenses éligibles, qui comprennent les dépenses immatérielles (notamment des études, salaires, déplacement, restauration, hébergement) et des dépenses matérielles (notamment l'acquisition de petit matériel, support de communication...) nécessaires à son bon fonctionnement.

Le Président propose au Conseil Syndical de se prononcer pour :

- 1- Déposer une demande d'aide, calculée au prorata des dépenses éligibles retenues, au titre de la mesure 19.4 sur l'animation et les frais de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre de la stratégie locale du programme LEADER pour l'année 2020
- 2- Le mandater à signer tout acte et tout document relatif à l'exécution de ce dossier.

Adopté à l'unanimité

6. Délibération : Demande d'aide pour l'animation territoriale auprès de la Région Occitanie – année 2020

Le Président expose que le PETR Pays Tolosan peut demander une subvention auprès de la Région Occitanie au titre de l'animation territoriale pour l'année 2020. L'aide régionale pour l'accompagnement de l'ingénierie dans les territoires ruraux a pour plancher 30 000.00 euros, et, est attribuée dans le cadre de plafonds d'aide déterminés comme suit :

- Une part répartie de façon égalitaire entre les territoires de projets dédiée à l'animation du contrat et du programme Leader
- Une part péréquation déterminée en fonction du nombre de communes, du revenu moyen par habitant et de la densité des territoires

Le PETR sera amené à :

- Elaborer, animer, suivre et évaluer le Contrat de territoire et le programme Leader
- Mettre en œuvre les politiques répondant aux priorités régionales
- Expérimenter et innover (en lien avec la dotation pour l'innovation et l'expérimentation des Contrats Territoriaux 2018-2021)
- Développer les coopérations interterritoriales (notamment en lien avec l'Assemblée des Territoires)

Le soutien de la Région peut porter sur les dépenses de personnel, les études et AMO spécifiques.

Le Président propose au Conseil Syndical de se prononcer pour :

- 1- Déposer une demande d'aide pour l'année 2020 au titre de l'accompagnement de l'ingénierie dans les territoires ruraux
- 2- Le mandater pour signer tout acte et tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

Adopté à l'unanimité

7. Délibération : Demande d'aide financière 2020 auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Le Président propose au Conseil Syndical de déposer une demande d'une aide financière auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, qui a décidé d'apporter un soutien aux territoires.

Ce soutien sera formalisé par une convention qui précise les modalités de l'appui sur deux axes :

- Participation aux charges liées à la réalisation du programme de travail du PETR : 25 000 € pour 2020,

- Appui en ingénierie pour l'articulation avec le Contrat Régional 2018-2021, l'actualisation du projet de territoire, le Contrat de Ruralité, les Comités Techniques et de Pilotage de Programmation, etc...

Le Président propose au Conseil Syndical de se prononcer pour :

- 1- déposer une demande d'une aide à hauteur de 25 000 euros au Conseil Départemental au titre de l'accompagnement du PETR Pays Tolosan pour l'année 2020
- 2- le mandater pour signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

Adopté à l'unanimité

8. Délibération : Demande d'aide financière à la Région Occitanie pour l'action « Territoire Numérique et Connecté »

Le Président expose que le PETR Pays Tolosan peut solliciter une demande de subvention pour l'expérimentation Territoire Numérique et Connecté auprès de la région Occitanie / Pyrénées – Méditerranée au titre de la Dotation pour l'Innovation et l'Expérimentation. Cette demande portera sur les dépenses du projet nécessaires au développement, à la maintenance et à l'hébergement de l'application.

Les critères ainsi que les montants de cette aide n'étant pas encore connus, la Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée nous informera, après instruction de notre dossier, des dépenses retenues pour calculer l'assiette éligible et le taux de la subvention.

Le Président propose au Conseil Syndical de se prononcer pour :

- 1- Déposer une demande d'aide au taux le plus haut pour l'expérimentation Territoire Numérique et Connecté,
- 2- le Mandater pour signer tout acte et tout document relatif à l'exécution de ce dossier.

Adopté à l'unanimité

9. Délibération : Demande d'aide financière à l'Etat pour l'action « Territoire Numérique et Connecté »

Le Président rappelle que le PETR Pays Tolosan peut solliciter une aide de l'Etat au titre du Contrat de Ruralité pour l'année 2020.

Cette demande portera sur les dépenses du projet nécessaires au développement, à la maintenance et à l'hébergement de l'application.

Les critères ainsi que les montants de cette aide n'étant pas encore connus, l'Etat nous informera, après instruction de notre dossier, des dépenses retenues pour calculer l'assiette éligible et le taux de la subvention.

Le Président propose au Conseil Syndical de se prononcer pour :

- 1- Demander, pour l'opération « Territoire Numérique et Connecté », une aide au taux le plus haut et son inscription dans la maquette 2020 du Contrat de Ruralité du PETR Pays Tolosan
- 2- Le mandater à signer tout acte et tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

10. Délibération : Instauration d'un Compte Epargne Temps

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 juin 2019

Le Président demande au 1^{er} Vice-Président, Thierry SAVIGNY, d'exposer au Conseil Syndical :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Thierry SAVIGNY propose au Conseil Syndical de se prononcer sur l'instauration et les modalités du Compte Epargne Temps et de ses modalités d'utilisation :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier N+1.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Adopté à l'unanimité

11. Délibération : Attribution de chèques cadeaux au personnel à l'occasion des fêtes de fin d'année

Le Président expose que la loi autorise un employeur public à verser des chèques cadeaux à ses agents au titre des œuvres sociales à condition d'une circonstance précise, comme c'est le cas, par exemple pour les fêtes de fin d'année.

La valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

Le Président propose d'attribuer un chèque cadeau aux agents de la collectivité d'un montant maximal de 169.00 € - n'excédant pas les 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale – préconisation de l'URSSAF pour le non-assujettissement aux charges de Sécurité Sociale.

Cette dépense s'inscrirait dans le chapitre 12 : Charges de personnel, au titre des œuvres sociales, ligne provisionnée et non consommée du BP 2019.

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003 Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9, loi 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Président propose au Conseil Syndical de se prononcer sur :

Article 1er: le PETR Pays Tolosan attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

-Titulaires,

-Stagiaires,

-Contractuels (C.D.I.)

-Contractuels (C.D.D.), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2: Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année dans les conditions suivantes:

-Chèque cadeaux de 169 € par agent.

Article 3: ces chèques cadeaux seront distribués aux agents. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4: Les crédits prévus à cet effet sont provisionnés au budget, chapitre 012, article 6488.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

12. Questions diverses

Joël CAMART présente le Conseiller en Energie Partagé

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h00.

Le Président



Didier CUJIVES